

**RÈGLEMENT NUMÉRO 168-2017**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO  
138-2011 EN CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NO 166-2017  
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO 134-2011 ET EN CONFORMITÉ  
AVEC LES MODIFICATIONS DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISE DE  
LA MRC MARIA-CHAPDELAINÉ (RÈGLEMENT NO 16-385) ET DU  
DEUXIÈME RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT NO 15-379 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTERIMAIRE NO 15-375.**

---

**Préambule**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le règlement sur les Permis et certificats de la Municipalité Saint-Eugène-d'Argentenay est entré en vigueur le 20 octobre 2011;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son règlement sur les permis et certificats;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son règlement sur les permis et certificats;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay doit adopter des règlements de concordance afin de se conformer aux modifications du schéma d'aménagement et du document complémentaire de la MRC Maria-Chapdelaine;

**ATTENDU QUE** le règlement intitulé "Deuxième règlement de remplacement no 15-379 modifiant le règlement de contrôle intérimaire no 15-375 concernant la construction résidentielle dans les îlots déstructurés de la zone agricole permanente" a été adopté par la MRC Maria-Chapdelaine et est entré en vigueur le 2 décembre 2015;

**ATTENDU QUE** le règlement no 16-385 intitulé "règlement modifiant le schéma d'aménagement afin de régir les usages résidentiels dans les affectations: agricole en dévitalisation, agroforesterie et récréative en territoire municipalisé" a été adopté par la MRC Maria-Chapdelaine et est entré en vigueur le 29 juin 2016;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay souhaite modifier ses outils d'urbanisme afin de les rendre conformes aux règlements 15-379 et 16-385 adoptés par la MRC Maria-Chapdelaine et entrés en vigueur à ce jour;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay désire mettre en concordance les dispositions du règlement sur les permis et certificats avec les modifications à son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 166-2017 et les modifications à son règlement de zonage visées par le règlement numéro 167-2017;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay peut procéder simultanément à la modification de son règlement sur les permis et certificats en concordance avec les modifications apportées à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay tenue le 2 mai 2016.

**EN CONSEQUENCE,**

**IL EST PROPOSE PAR M. ROGER RONDEAU**

**APPUYÉ ET RESOLU UNANIMEMENT :**

**(Résolution n° 2017-01-014)**

**QUE** le règlement portant le n° 168-2017 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **SECTION I : Dispositions déclaratoires**

### **ARTICLE 1.1 – PREAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du plan d'urbanisme comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

### **ARTICLE 1.2 – OBJET DU REGLEMENT**

Le règlement vise les objectifs suivants :

- Ajouter des dispositions relatives aux renseignements et documents devant accompagner une demande de permis de lotissement dans le cas des îlots déstructurés.
- Ajouter des dispositions relatives aux renseignements et documents devant accompagner une demande de permis de construction dans le cas des îlots déstructurés.
- Ajouter des dispositions relatives aux renseignements et documents devant accompagner une demande de certificat d'autorisation dans le cas des îlots déstructurés.

## **SECTION II : Modifications relatives aux renseignements devant accompagner une demande de permis ou de certificat dans le cas des îlots déstructurés**

### **ARTICLE 2.1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.3**

- L'alinéa suivant est ajouté devant l'alinéa 19. à l'article 4.2.3 "Renseignements accompagnant le plan-projet de lotissement" de la section 4.2 "Informations et documents requis pour effectuer une demande" et prend donc le numéro 19 :
  - 19. dans le cas des îlots déstructurés, toute demande de lotissement devra préciser le type d'îlot déstructuré, le cas échéant. Une copie du titre de propriété et une autorisation de la CPTAQ sont aussi requises, s'il y a lieu.
- L'alinéa 19 de l'article 4.2.3 devient l'alinéa 20.

### **ARTICLE 2.2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2**

- L'alinéa suivant est ajouté devant l'alinéa 10. à l'article 5.3.2 "Renseignements et documents devant accompagner la demande" de la section 5.3 "Informations et documents requis pour effectuer une demande" relativement au permis de construction et prend donc le numéro d'alinéa 10. :
  - 10. dans le cas des îlots déstructurés, toute demande de permis de construction devra préciser le type d'îlot déstructuré, le cas échéant. Une copie du titre de propriété et une autorisation de la CPTAQ sont aussi requises, s'il y a lieu.
- L'alinéa 10 de l'article 5.3.2 devient l'alinéa 11.

## **ARTICLE 2.3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.1**

---

- Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du premier paragraphe de l'article 6.3.1 "Forme de la demande" de la section 6.3 "Informations et documents requis pour effectuer une demande" relativement au certificat d'autorisation :
  - "De plus, dans le cas des îlots déstructurés, toute demande de certificat devra préciser le type d'îlot déstructuré, le cas échéant. Une copie du titre de propriété et une autorisation de la CPTAQ sont aussi requises, s'il y a lieu."

### **SECTION III : Entrée en vigueur**

## **ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

Avis de motion donné le :	2 <sup>e</sup> jour de mai 2016
Adoption du premier projet :	4 <sup>e</sup> jour de novembre 2016
Assemblée publique :	2 <sup>e</sup> jour de décembre 2016
Adoption du second projet :	2 <sup>e</sup> jour de décembre 2016
Adoption finale :	13 <sup>e</sup> jour de janvier 2017
Certificat de conformité :	9 <sup>e</sup> jour de février 2017
Avis de promulgation :	9 <sup>e</sup> jour de février 2017



---

MICHEL VILLENEUVE, MAIRE



---

KARINE OUELLET, DIRECTRICE GENERALE / SECRETAIRE-TRESORIERE